

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT Réf. D.A.G.E./3 - FF

> ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de LOMME par la société BRIQUETERIES DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code de l'environnement;

VU les dispositions du Code minier;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, n°94-485 et n° 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18, 23.2 et 23.6;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de la carrière de Lomme par la société Briqueterie du Nord des 17 mai 1976, 9 août 1982, 30 mars 1983, 8 mars 1995, 8 octobre 1998 et 22 juin 1999 ;

VU la demande de l'exploitant visant à modifier son autorisation d'exploiter la carrière de Lomme ;

VU le rapport en date du 16 décembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des carrières réunie le 16 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE:

ARTICLE 1: OBJET

La société BRIQUETERIES DU NORD, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 9^{ème} Rue – Port Fluvial – 59003 LILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la poursuite d'exploitation de sa carrière d'argile située sur le territoire de la commune de LOMME, route de Pérenchies, visée en rubrique n°2510.1 de la nomenciature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 mai 1976, 9 août 1982, 30 mars 1983, 8 mars 1995 et 8 octobre 1998 non contraires aux dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 juin 1999 restent applicables.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est valable :

- jusqu'au 5 octobre 2006 pour les parcelles n°246, 248, 260, 261, 264, 265, et 286 de la section A du cadastre, visées par l'arrêté préfectoral du 9 août 1982 ;
- jusqu'au 8 mars 2010 pour les parcelles n°262 et 3362, section A du cadastre, visées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES

2.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1976 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 sont supprimés et remplacés par les dispositions décrites ci-après aux alinéas 3.1 à 3.7.

3.1. - Exploitation

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres. L'exploitation sera réalisée selon les dispositions prévues dans les dossiers de demandes d'autorisations initiaux, amendées par le courrier de l'exploitant au Préfet daté du 15 septembre 1999 et en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 35 000 tonnes (30 000 t en moyenne).

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.2. - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Il est également tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Un piquetage matérialisant le périmètre d'extraction ;
- Au moins deux bornes de nivellement, qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3. <u>Déboisement</u> <u>défrichage</u>

Sans préjudice de la législation correspondante en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4. – Techniques de décapage

Le décapage préalable des terrains est limité aux stricts besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et serviront à la remise en état du site.

3.5. - Epaisseur d'extraction

L'extraction est caractérisée par l'enlèvement d'environ 0,50 m de terres de découverte et par environ 8m d'argile. Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un relevé des cotes minimales NGF d'extraction.

3.6. - Mode d'extraction

L'extraction se fera à sec, à la pelle hydraulique, par campagne, sur une profondeur maximale d'argile de 8 m après décapage.

3.7. - Transport

Le transport des produits extraits sera effectué :

- soit, par dumper pour stockage sur une zone remblayée et aménagée de la carrière avec reprise par wagonnets sur chemin de fer privé ou camions
- soit, par tracto-bennes ou camions pour stockage à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4: ETAT FINAL

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1976 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 sont supprimés et remplacés par les dispositions décrites ci-après aux alinéas 4.1 à 4.4.

4.1. - Généralités

La remise en état du site sera réalisée en remblayant les zones exploitées au fur et à mesure de l'extraction, dans des conditions compatibles avec celle-ci.

Les terrains situés en zone NC au POS de la ville de Lomme seront rendus à la culture.

4.2. - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

4.3. - Remise en état

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Remblayage du site jusqu'à la côte minimale des terrains avoisinants et remise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre un herbage et des boisements satisfaisants;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

4.4. - Remblavage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, tels que définis ci-après. Le bennage direct en fond de fouille sans vérification préalable est interdit. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Tous les matériaux qui ne répondent pas aux spécifications précitées et qui auraient pu être acheminés par erreur ou négligence seront repris et conduits à une décharge contrôlée. La facture réglée justifiant la mise en décharge contrôlée de ces matériaux devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le registre indique également les refus ainsi que les raisons ayant provoqué le refus.

L'exploitant affichera, à la réception des apports de matériaux extérieurs, la liste exhaustive des seuls matériaux acceptés sur le site à usage de remblayage de la carrière.

Les produits utilisés pour le remblayage du site seront exclusivement des produits répertoriés limitativement comme suit par la nomenclature des déchets publiée au J.O. du 11 novembre 1997 :

- 17 01 01 : béton ;
- 17 01 02 : briques ;
- 17 01 03 : tuiles et céramiques ;
- 17 02 02 : verres (provenant de démolition) ;
- 17 03 02 : asphalte (sans goudron ni bitume) ;
- 17 05 01 : terres et cailloux ;
- 17 07 01 : déchets de construction et démolition en mélange ;
- 20 02 02 : terre et pierres.

Ces produits de remblayage devront être exempts de tout déchet d'origine ménagère. Ne pourront être déposés les déchets banals assimilables aux ordures ménagères, les déchets chimiques, les déchets organiques, les déchets radioactifs, les déchets non pelletables, les déchets dangereux et les déchets provenant d'Installations Classées. Sont notamment interdits les matériaux putrescibles (bois, papier, carton, déchets verts...), les matières plastiques, le plâtre et les métaux.

Les matériaux de remblayage seront recouverts d'une couche de 0,4 à 0,5 m de terre de découverte.

ARTICLE 5: SECURITE DU PUBLIC

5.1. - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace d'au moins 2 m de hauteur ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.2. - Eloignement des excavations

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert doivent être compris à l'intérieur du périmètre d'extraction autorisé et être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 6: REGISTRES ET PLANS

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour, au moins une fois par an, un plan au 1/1 000e de l'ensemble de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille et les bords des fronts de taille, niveaux haut et bas ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 3.2 ;
- Les zones remises en état :
- Les zones de mise à stock des produits finis, stériles et terres de découverte ;
- Les emplacements des installations électriques :
- Les tracés des voies de chemin de fer de la voie wagonnets, des pistes et voies de circulation :
- La position des ouvrages visés à l'article 5.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7: PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, de l'impact visuel et des sols ainsi que de nuisance par le bruit et les vibrations ou d'émission et de propagation des poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

7.2. - Prévention de la pollution des eaux

- **7.2.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- **7.2.2.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

7.2.3. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

7.2.4. - Rejets

L'installation ne dispose d'aucun rejet aqueux, à l'exception de l'arrosage des pistes par temps sec et des eaux domestiques et sanitaires qui seront traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement autonome. Ce dispositif d'assainissement sera soumis à l'avis des Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

7.3. - Prévention de la pollution des eaux souterraines

7.3.1. – Constitution du réseau

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant deux piézomètres implantés l'un en aval et l'autre en amont de la carrière, dans le sens d'écoulement de la nappe. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Ce réseau devra être établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres seront communiquée à l'inspecteur des installations classées.

7.3.2. - <u>Prélèvements et analyses</u>

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir des 2 piézomètres définis à l'article 7.3.1. Les hauteurs d'eau seront relevées lors de chaque prélèvement. Après un an, cette fréquence pourra être réduite à une fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux), s'il n'y a pas de dégradation de la qualité des eaux en aval.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/ Méthode NFT 90 008	
pН		
MES	NFT 90 105	
DC0	NFT 90 101	
Azote global	NFT 90 112	
Phosphore total	NFT 90 023	
Sulfates	NFT 90 009	

Paramètres	Norme/ Méthode	
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	
Métaux totaux	NFT 90 112	
Nitrites	NFT 90 013 exprimé en	
	N	
Cyanures	ISO 6703/2	
Fluorures	NFT 90 104	
Phénois :	NFT 90 109	

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

7.4. - Conséguences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.5. – Prévention de la pollution atmosphérique

7.5.1 - <u>Odeurs</u>

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.5.2. - Limitation des émissions

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pentes, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les dispositions de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant réalisera au moins une fois par an un contrôle des concentrations de poussières des émissions gazeuses émis dans l'atmosphère. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé selon des méthodes normalisées. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour limiter, par temps sec, les envois de poussières des stockages à l'air libre.

7.5.3. - Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8: BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1. - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la carrière.

Les émissions sonores de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés 6 dB (A)	période allant de 22 heures à 7
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

8.2. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont applicables.

8.3. - Contrôles - Mesures périodiques

Les mesures des émissions sonores de la carrière sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installation classées dans le mois suivant leur réalisation.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de sa carrière, au moins tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Une campagne de mesure sera réalisée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans. Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...).

ARTICLE 10 : SECURITE -

10.1. - Organisation générale

10.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

10.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

10.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

10.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

10.1.5. – Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes de sécurité qui précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, movens d'extinction à utiliser....).
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...),
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,

- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et la conduite à tenir en cas de sinistre (plan d'évacuation,...)

Ces consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

10.2. - Alimentation électrique de l'établissement

10.2.1. – <u>Installations</u> – <u>Alimentation</u>

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Notamment, une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et cotre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis de micro- coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

10.2.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO-NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de la carrière.

10.2.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

10.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

10.4 - Mesures de protection contre l'incendie

10.4.1. - <u>Signalisation</u>

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des zones présentant des risques, ainsi que les diverses interdictions.

10.4.2. - Moyens de secours

Les moyens de secours seront définis et installés en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours, notamment en ce qui concerne la disposition des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60-100. Ces appareils, homologués NF MIH, doivent être repérés accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de secours. Un registre de sécurité et un registre de vérifications des installations techniques seront ouverts et tenus à jour.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

11.2. - Modifications

Toute projet de modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspection des installations classées

avec tous les éléments d'appréciation, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

11.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

11.4. - Notification d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

11.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les même conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

11.6. - Actes antérieurs

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1976 ainsi que celles des articles 3 à 9 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 sont rapportées.

11.7. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

11.8. - Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

11.9. - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, partie législative, Livre V, Titre I^{er} (ICPE).

Article 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de Lomme, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à la société BRIQUETERIES DU NORD.

Fait à LILLE, le 13 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation P/ Le Chef de Bureau Délégué

Fabrice FALVO